7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Séance de négociation prolongée Approbation de modifications aux articles 367 et 6806 - Suppression de l'article 6367A

Vu la demande d'approbation de modifications aux articles 6367 et 6806 et de la suppression de l'article 6367A complétée le 4 mars 2009 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 11 mars 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période du 2 au 9 mars 2009 inclusivement;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux articles 6367 et 6806 ainsi que la suppression de l'article 6367A. Ces modifications éliminent l'obligation que le prix des opérations effectuées au cours de la séance de négociation prolongée se situe à l'intérieur de la fourchette composée du haut et du bas de la journée.

Fait à Montréal, le 6 mars 2009.

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2009-OAR-0003

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs

Vu la demande d'approbation, déposée le 2 décembre 2008 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs ;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 26 novembre 2008 ;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période du 2 au 9 mars 2009 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») approuve, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe suivant, les modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs, lesquelles visent à exiger que tous les paiements de droits et privilèges effectués par les émetteurs de valeurs admissibles au CDSX et leurs agents soient faits à l'aide d'un mode électronique qui constitue un paiement acceptable ou au moyen d'un virement de fonds au CDSX.

Cette approbation est consentie à la condition que la CDS dépose auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre des années 2009 et 2010, un rapport faisant état du degré d'avancement des émetteurs et de leurs agents dans leur préparation aux nouvelles exigences. Considérant que la date de mise en oeuvre est actuellement prévue pour le 1er novembre 2011, le dépôt de ce rapport, pour l'année 2011 et jusqu'à la date effective de mise en oeuvre, devra se faire dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Fait à Montréal, le 4 mars 2009.

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2009-OAR-0001